# PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 148

# AFFAIRE CIULLA

DECISION DU 23 MARS 1988 (dessaisissement)
ARRET DU 22 FEVRIER 1989

# CIULLA CASE

DECISION OF 23 MARCH 1988 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 22 FEBRUARY 1989

# GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1989

6 SOMMAIRE

#### IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- 1. Frais et dépens : absence de demande non-lieu à examen d'office.
- 2. **Préjudice :** défaut de précisions et de commencement de preuve sur la nature et l'étendue des dommages allégués, mais le requérant a pu éprouver un certain tort moral.

Conclusion: arrêt constituant par lui-même une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, Guzzardi ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 18. 12. 1986, Bozano ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ; 29. 2. 1988, Bouamar ; 29. 11. 1988, Brogan et autres

#### SOMMAIRE1

### Arrêt rendu par la Cour plénière

Italie – détention pendant l'examen d'une demande d'assignation à résidence (article 6 de la loi nº 1423 de 1956)

- I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)
- 1. Possibilité de se pourvoir en cassation en invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, de demander un contrôle de la constitutionnalité de la loi nationale et d'engager contre l'Etat une action en réparation moyen non présenté, sur ces trois points, devant la Commission.

Conclusion: forclusion (unanimité).

2. Possibilité de se pourvoir en cassation pour défaut ou contrariété de motifs : voie de recours inadéquate et n'ayant pas trait à la violation dénoncée – moyen non fondé à cet égard.

Conclusion: rejet (unanimité).

# II. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

- 1. Alinéa b): « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » inapplicable en l'occurrence, l'obligation ayant pris naissance après la décision incriminée.
- 2. Alinéa c): permet exclusivement les privations de liberté ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale.
- « raisons plausibles de soupçonner » l'intéressé d'avoir « commis une infraction » : impossibilité d'assimiler à une détention provisoire la détention qui prélude parfois à l'assignation à résidence ordonnée au titre de la procédure de « prévention » qu'organise la loi italienne ;
- « motifs raisonnables de croire à la nécessité [d']empêcher » l'accomplissement d'« une infraction » : arrestation litigieuse ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une procédure pénale, mais tendant à conjurer le risque de voir le requérant se soustraire à la mesure d'assignation à résidence.
- 3. Contexte général de la détention en cause : ne permet pas à la Cour de déroger au principe de l'interprétation étroite du paragraphe 1.

Conclusion: violation (15 voix contre 2).

# III. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Jouissance effective du droit à réparation non assurée à un degré suffisant de certitude.

Conclusion: violation (13 voix contre 4).